

ti serva i simul. III

02-1139-A-SIM-6

1139/A

M. FERIC (*Roumanie*). — Mesdames et messieurs, nous avons aujourd'hui l'occasion de débattre dans notre Assemblée de quelques aspects juridiques concernant la protection des droits des minorités. Comme nous le savons déjà, plusieurs recommandations ont été élaborés jusqu'à présent, et certaines d'entre elles ont engendré de vives discussions et différentes interprétations.

La protection des droits des minorités est un sujet actuel surtout en Europe, où, suite à des conditions historiques, certains Etats multinationaux sont apparus, comprenant plusieurs nations et minorités qui vivent ensemble.

Pendant la dernière période, cette question des minorités est de plus en plus souvent apparue sur la table des négociations des chefs d'Etat, des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, y compris le Conseil de l'Europe. Le règlement de cette question pourrait conduire à la disparition de tensions existant entre la population majoritaire et les minorités, ainsi qu'entre certains Etats européens. A cette fin, chaque Etat a adopté une législation sur la protection des minorités.

En Roumanie, toutes les minorités nationales sont représentés dans l'organe législatif du pays; les dispositions de la loi électorale garantissent la présence d'au moins un député représentant chaque minorité; le seuil électoral est fixé à seulement 5% du nombre de voix nécessaires à un député pour accéder au Parlement.

Un Conseil pour les minorités nationales a été créé en Roumanie, en tant qu'organe consultatif auprès du Gouvernement roumain. Le Conseil est composé de seize représentants des minorités et d'un gouvernement, chacun n'ayant droit qu'à un seul vote.

Cet organisme s'occupe directement des minorités, afin de distribuer l'argent destiné aux activités que j'ai déjà mentionnées, de discuter des projets de loi qui touchent le domaine de la protection des minorités.

Au niveau national et régional, les minorités ont accès aux émissions à la radio et à la télévision. Bien sûr, le temps d'émission pourrait être plus long et l'on a déjà entrepris des démarches à cet effet.

Une autre loi qui contient des dispositions concernant les droits des minorités est celle sur l'enseignement, adoptée en 1995 par le Parlement. Le chapitre 12 contient neuf articles sur l'enseignement pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Son article 118 précise que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'étudier et de s'instruire dans leur langue maternelle, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement, dans les conditions établies par la loi.

En fonction des nécessités locales, il est aussi possible d'organiser, sur demande et dans les conditions fixées par la loi, des groupes, des classes, des sections ou des écoles où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités nationales.

Dans les programmes et les manuels d'histoire universelle et d'histoire des Roumains sont reflétées l'histoire et les traditions des minorités nationales de Roumanie. Dans l'enseignement secondaire du premier cycle sont introduites comme disciplines d'étude l'histoire et les traditions des minorités nationales, enseignées dans la langue maternelle.

L'étude de la langue maternelle peut être organisée dans des groupes et des sections, sur demande, dans les unités où l'enseignement est dispensé en roumain. Dans l'enseignement universitaire d'Etat peuvent être organisés, sur demande, des groupes et des sections avec l'enseignement dispensé dans la langue maternelle, pour la formation du personnel nécessaire dans l'enseignement et dans l'activité culturelle-artistique.

La Constitution et les autres lois que j'ai déjà mentionnées pourraient être, évidemment, améliorées et tel est le sens de l'action des représentants du Conseil de l'Europe. Je considère que les minorités pourraient devenir un lien, un moyen de coopération, d'amitié entre les différents peuples de notre famille européenne, même s'il y a des problèmes pratiques, comme par exemple l'équivalence des diplômes d'études.

Mesdames, messieurs, je crois que le Conseil de l'Europe peut élaborer certaines recommandations afin de protéger les minorités en Europe, et notre préoccupation constante pourrait se refléter dans: une étude détaillée de la législation de chaque pays où vivent des minorités; la participation des ethnies dans différents organismes centraux et locaux, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'enseignement etc; l'enseignement dispensé pour les minorités nationales en prévoyant le nombre d'unités, d'élèves, de professeurs, le degré de connaissance de la langue maternelle, le degré d'utilisation en famille et en localités de la langue maternelle; les efforts financiers des Etats afin de protéger les minorités nationales et d'autres indicateurs.